### REPUBLIQUEISLAMIQUEDEMAURITANIE Honneur – Fraternité – Justice



#### Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique MAJESSC



#### OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE

# DOSSIERD'APPELD'OFFRES OUVERT POUR LA MISE ANIVEAU DU STADE OLYMPIQUE DE NOUAKCHOTT EN VUE DE SON HOMOLOGATION PAR LA FIFA (FOURNITURE ET POSE DE PELOUSE NATURELLE, DE SIEGES INDIVIDUELS & AUTRES EQUIPEPMENTS)

Autorité Contractante : OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE (OCO)

Financement: Budget OCO

Octobre2025

### Dossier d'Appel d'Offres

#### Sommaire

Ce dossier est composé de huit sections :

#### PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURE DE L'A PPE L D'O FFRES

Section 0. Modèle : Avis d'appel d'offres (AAO)

**Section I.** Instructions aux candidats (IC)

Section II. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)

#### Section III. Formulaires de soumission

(i) la lettre de soumission de l'offre, (ii) les bordereaux de prix, (iii) la garantie de soumission, (iv) l'autorisation du fabricant, etc.

# <u>DEUXIÈME PARTIE - CONDI TIONS D'APPROVISIONNEMENT</u> <u>DES FOURNITURES</u>

Section IV. Bordereau des quantités, Encadrement de la qualité (normes, spécifications techniques), Calendrier de livraisons, Inspections et Essais.

#### TROISIÈME PARTIE- MODELE DEMARCHÉ

Section V. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section VII. Formulaires du Marché:

## AVIS D'APPEL D'OF FRES

#### Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique (MAJESSC)

Office du Complexe Olympique

#### AAO n° 001/0C0/2025

Pour

# LA MISE A NIVEAU DU STADE OLYMPIQUE DE NOUAKCHOTT EN VUE DE SON HOMOLOGATION PAR LA FIFA

# (FOURNITURE ET POSE DE PELOUSE NATURELLE, DE SIEGES INDIVIDUELS & AUTRES EQUIPEPMENTS)

- **1.** Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés (**PPM**) de l'Office du Complexe Olympique pour l'année 2025 paru dans le site web de l'OCO et le portail de l'ARMP.
- 2. L'Office du Complexe Olympique (OCO) a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds, afin de financer son plan d'action et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de Fourniture et Pose d'une pelouse naturelle certifiée conforme aux exigences de la FIFA et des sièges individuels certifiés conforme aux exigences de la FIFA sur les tribunes dans un délai ne dépassant pas 6 mois.
- **3. L'OCO** sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.
- 4. Le présent appel d'offres est un Appel d'Offres Ouvert national tel que défini dans le Code des Marchés publics mauritanien.
- **5.** Le présent appel d'offres est ouvert à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction Générale de l'OCO**, Tél: 00222 33968887/00222 33749671/46750090, Nouakchott Mauritanie, www.oco.mr
- 7. Les exigences minimales en matière de qualification sont:
  Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacités ci-après :

#### Capacité Financière

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen supérieur ou égal à 50 millions MRU pour les cinq dernières années (2020, 2021, 2022 et 2023, 2024), ce chiffre d'affaires sera obtenu à partir des états financiers certifiés par un expert-comptable.
- Fournir une ligne de crédit égal à **25** millions MRU au moins destinée au présent appel d'offres.

#### Capacité Technique:

- Avoir exécuté au moins (01) Un marché similaire de fournitures et pose de pelouse naturelle et de sièges individuels pour un stade de football (joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception), la page de garde et la page de signature du marché cité sont exigés.
- **8.** Les candidats intéressés peuvent obtenir un Dossier d'Appel d'Offres complet à l'adresse ci-après : la Direction Générale de l'OCO.

Tél: 00222 33968887 / 00 222 33749671 / 46750090, Nouakchott-Mauritanie, à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres contre le Paiement non remboursable de quinze mille Ouguiyas (15000 MRU) ou sa contre-valeur dans une monnaie librement convertible. La méthode de paiement sera par versement dans l'un des comptes de l'OCO suivant :*BPM0001-00001-929-210260-00006530-000*; *ORABANK 33817400101 : BCI0023599004* 

Le document d'Appel d'offres sera immédiatement remis aux candidats intéressés ou adressé à leur frais en utilisant le mode d'acheminement qu'ils auraient choisis.

- 9. Les offres devront être rédigées en langue française et devront être déposées à l'adresse ci-après Commission de Passation des Marchés Publics/Autonomisation des Jeunes, ZRC 0450, Rue Moulaye El Hacen Ould Mokhtar El Hacen en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence Nouakchott-Mauritanie Tél: (222)26545945 Fax 45 240413; E-mail:cpmp.mfpt@gmail.com au plus tard le 4 Novembre 2025 Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes. Les offres seront ouvertes, en présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent assister à l'ouverture des plis et à l'adresse de la Commission ci-dessus mentionnée le Mardi 4 Novembre 2025 Heure: 12H-00TU
- 10. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de Neuf cent mille 900 000 MRU ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Cette garantie devra demeurer valide pendant une durée de 120 jours au moins à compter de la date limite de dépôt des offres. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.
- 11. Les offres doivent être présentées en Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le Directeur Général Mouhamed Brahim OUDEIKA

# LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

# PREMIÈRE PARTIE – Procédure de l'Appel d'Offre

## Section I. Instructions aux candidats (IC)

# Table des matières (Page 9-55)

Α.	Généralités
1.	Objet du Marché
2.	Origine des fonds
3.	Sanctions de la fraude, corruption et autres fautes commises par les
	candidats, les soumissionnaires ou les titulaires de marchés publics
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés
5.	Qualification des candidats et critères d'origine
В.	Contenu du Dossier d'appel d'offres
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres
C.	Préparation des offres
9.	Frais de soumission
10.	Langue de l'offre
11.	Documents constitutifs de l'offre
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix
13.	Variantes
14.	Prix de l'offre et rabais
15.	Monnaie de l'offre
16.	Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat
17.	
	au Dossier d'appel d'offres
18.	Documents attestant la disponibilité du service après-vente
19.	
20.	
21.	Forme et signature de l'offre
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis
	Marquage des offres
23.	Date et heure limite de remise des offres
24.	
25.	Retrait, substitution et modification des offres
26.	Ouverture des plis
<b>E.</b>	Évaluation et comparaison des offres
	Confidentialité
28.	Éclaircissements concernant les Offres
	Règles de conformité des offres
	Non-conformité mineures, erreurs et omissions
31.	Examen de la conformité des offres

32.	Évaluation	finan	cière	des	Offre	S			
33.	Marge	de	préfé	érence					
34.	Comparaiso	n	des	offr	es				
35.	Vérification	a post	teriori	des q	ualificat	tio	ns du candidat		
36.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter ou de rejeter une ou toutes les								
offres et d'augmenter ou de diminuer les quantités									
F. Attribution du Marché									
37.	Procédure	ď	attrib	ution.					
38.	Garantie	de b	onne	exé	cution				
39.	Signature	dι	J	Mar	ché				
40.	Notification	d <sup>-</sup>	u	Marcl	né				
41.	Entrée er	n vigu	eur	du r	narché				
42.	Recours								
43.	Conciliat	ion							

#### Section I Instructions aux candidats (IC)

#### A. Généralités

#### 1. Objet du Marché

d'appel d'offres indiqué **1.1** À l'appui de l'avis dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), l'Autorité contractante, mentionnée dans le **RPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section IV, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, Le inspections et les essais. nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet l'appel d'offres (AO) figurent dans le RPAO.

#### 1.2 Définitions :

Le terme Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques ; financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;

#### Le terme « Autorité contractante » :

dénommée aussi « Acheteur » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.

#### Le terme « Attributaire » signifie :

le soumissionnaire, dont l'offre a été retenue jusqu'à l'approbation, et la notification du marché.

#### Le terme « Avis d'Appel d'Offres » désigne :

le document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.

Le terme « Avis Général de Passation de marchés » désigne : un document donnant des informations sur l'autorité contractante et indiquant l'objet des marchés figurant au Plan de Passation des marchés que l'autorité contractante envisage de passer dans l'année. Il donne également le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et le(s) adresse(s) de(s) organisme(s) de l'autorité responsable(s) de la passation des marchés, ainsi que l'adresse du portail électronique ou le site internet d'usage courant et d'accès national et international et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question.

Le terme « Avenant » : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des évènements survenus après sa signature ;

#### Le terme « Candidat » désigne :

la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

#### Le terme « Cahier des charges » désigne :

document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.

Le terme « Commission Disciplinaire » désigne : l'instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires. candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation applicable en matière de passation d'exécution des marchés

#### Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne :

le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation, l'attribution du marché et son exécution.

Le terme « Ecrit » signifie : Communiqué sous forme écrite.

#### Le terme « Equipement » désigne :

les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

#### Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne :

la garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

#### Le terme « Garantie de l'offre » désigne:

la garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

# Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne:

la garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance éventuellement consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

#### Le terme « Groupement d'entreprises » désigne :

le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun.

Le terme "INCOTERMS" désigne : un document

définissant les termes du commerce international publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).

#### Le terme « Jour » désigne :

Un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

#### Le terme « Marché public » signifie :

Le contrat écrit, conclu à titre onéreux, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services.

#### Le terme « Marché de fournitures » désigne:

tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

#### Le terme « Moyen électronique » signifie :

Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la l'acheminement et la réception par fils, par radio, par movens optiques par d'autres moyens ou électromagnétiques.

#### Le terme « Observateur indépendant » désigne :

La personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation.

#### Le terme « Offre » désigne :

L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

#### Le terme « Organisme de droit public » désigne : L'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) doté de la personnalité juridique ; et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par

ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Le terme « Personne responsable du marché public » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

**Le terme « RPAO »** désigne : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

**Le terme « Sans Objet »** dans le RPAO: doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.

**Le terme « Soumissionnaire » désigne** : la personne physique ou morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.

**Le terme « Soumission »** signifie : Lettre écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.

Le terme « Titulaire » désigne : la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

- 2. Origine des fonds
- 3. Sanctions de la fraude, corruption et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou les titulaires de marchés publics
- **2.1** L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans le **RPAO.**
- 3.1 L'Autorité contractante exige des candidats, soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'enrichissement répression de illicite. professionnelle et tout autre acte similaire et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'autorité contractante veillera à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec la réglementation nationale établie à cet effet.
- **3.2** Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :
  - a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
  - b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
  - c) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu;
  - d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
  - e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;

- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- h) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.
- 3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
  - a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
  - b) privation du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; en cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
  - c) application d'une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.
- 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.
- 3.4 Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente, à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure de passation de marché.
- 3.5 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques

frauduleuses, d'actes de corruption, d'autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou d'autres violations ont été perpétrés, est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt général constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

- 3.6 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.7 L'autorité contractante procèdera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.
- 3.8 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- **3.9** En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ciaprès sont définis comme suit :
  - « **Corruption** » signifie: le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer sur l'action d'une autre personne ou entité<sub>1</sub> afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.
  - « **Manœuvres frauduleuses** » signifie: le fait d'agir ou de 2 s'abstenir d'agir 2, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence calculée, de tenter d'induire en erreur

<sup>2</sup> le terme « **agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> le terme « **une autre personne ou entité** » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel du bailleur de fondsde fonds et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

une personne ou une entité <sup>3</sup> afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

- « Manœuvres coercitives » signifie : le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influer sur sa participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.
- « Manœuvres obstructives » signifie: le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.
- « pratiques collusoires » : un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus (que le Maître d'Ouvrage en aie connaissance ou pas), destiné à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> le terme « **personne ou entité** » désigne tout participant public; les termes « **avantage** » et « **obligation** » se référent au processus d'attribution ou d'exécution

# 4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- **4.1** Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement qui peut être soit conjoint soit solidaire. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans le **RPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
- 4.2 Les candidats doivent s'engager à :
  - i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs soustraitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans la zone où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales telles que spécifiées dans le RPAO;
  - ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'Autorité contractante tel que spécifiées dans le **RPAO**
- **4.3** Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :
  - a) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées;
  - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité;
  - c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et celui de la Sécurité Sociale;
  - d) qui sont consultants ou affiliés aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;
  - e) les personnes morales dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la souscommission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de

- l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- f) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la règlementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- g) L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.
- **4.4** Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes de b) à f) ci-dessus et le groupement doit satisfaire aux exigences qui lui sont propres tels que spécifiés dans le **RPAO**.
- **4.5** Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

# 5. Qualification des candidats et critères d'origine

- **5.1** Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
- 5.2 Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et les documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III, sauf disposition contraire figurant dans le RPAO:
  - a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ainsi qu'une procuration écrite du signataire habilité:
  - b) document attestant les montants annuels des marchés de fournitures exécutés au cours des années précédentes dont le nombre est spécifié dans le RPAO;
  - c) document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elles, pour les années précédentes dont le nombre est spécifié dans le RPAO.
  - d) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers des dernières années dont le nombre est précisés dans le **RPAO** et attestés comme indiqué **au RPAO**. Pour les entreprises enregistrées en Mauritanie, les états financiers doivent être attestés par une entité agréée par l'Ordre National des Experts Comptables. Pour les entreprises étrangères, les états financiers doivent être attestés par une institution agréée dans son pays d'origine.
  - e) autorisation de demander des références, renseignements ou informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client;
  - f) historique des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, précisant les parties concernées, le montant objet du litige et la décision;
  - g) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché;
  - h) preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides ou lignes de crédit, autres que l'avance de

démarrage éventuelle.

- i) Tout autre document précisé dans le RPAO.
- **5.3** Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée **dans le RPAO**:
  - a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises, exception faite de la clause 5.2 (g) qui constitue une décision du groupement;
  - b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
  - c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché;
  - d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et
  - e) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
  - f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposée en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises, au cas où le Marché lui serait attribué devra être signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.
  - g) les propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché;
- **5.4** Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minima suivants :
  - (a) avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel au moins égal au montant spécifié **dans le RPAO** durant la période spécifiée **dans le RPAO**.
  - (b) disposer d'avoir, liquidités ou ligne de crédit non grevé

d'un montant minimum tel que fixé par le RPAO

- (c) avoir réalisé au moins le nombre, spécifié **dans le RPAO**, de marchés de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO pour la période spécifiée **dans le RPAO**;

  La date du marché est celle de son achèvement. Un marché exécuté à 80% ou plus peut être pris en compte.
- (d) dans le cas où la formation fait partie des services connexes, proposer un (ou des) formateur(s) ayant des qualifications égales ou supérieures à celles indiquées dans le RPAO.
- 5.5 Les capacités techniques et financières des partenaires d'un Groupement d'entreprises seront additionnées pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés à la clause 5.4(a) et (b) des IC. Toutefois pour qu'un Groupement de fournisseurs soit admis, l'un des partenaires doit satisfaire au moins aux critères minima tels qu'indiqués dans le RPAO. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.
- **5.6** Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat.
- 5.7 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.
- **5.8** La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.
- **5.9 Si le RPAO l'exige**, le Soumissionnaire, qui n'est pas fabricant des biens à fournir, fournira la preuve qu'il est dûment habilité par leur fabricant, à livrer en République Islamique de Mauritanie, les biens indiqués dans son offre.

#### B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

# 6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- **6.1** Le Dossier d'appel d'offres comprend les Sections dont la liste figure ci-dessus. Il doit être lu en tenant compte de tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.
- **6.2** L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégralité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus conformément à la méthode d'acquisition indiquée dans l'Avis d'appel d'offres.
- **6.3** Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

# 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents l'Autorité du DAO devra contacter contractante par écrit, à l'adresse indiquée dans le RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres tel qu'indiqué dans le RPAO. L'Autorité contractante adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, elle le fera par additif.

#### 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- **8.1** L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO.
- **8.2** Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC.
- **8.3** Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de donner aux candidats un

délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres sans que ce délai ne soit inférieur à 10 jours ouvrables..

#### C. Préparation des offres

#### 9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la Préparation et à la présentation de Son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le Déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre 10.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue spécifiée dans le RPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue de l'offre précitée, auquel cas, la traduction fera foi. Tout document présenté dans une langue autre que la langue précitée, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.

## 11. Documents constitutifs de l'offre

#### 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) la lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis suivant les modèles figurant dans la section III;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC;
- c) les offres variantes, si leur présentation est autorisée;
- d) le document habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC;
- e) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- f) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le modèle de déclaration sur

l'éthique fourni à la Section III;

- g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- h) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue;
- i) les attestations administratives en cours de validité tel qu'indiqué dans le RPAO . Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats Mauritaniens et ceux inscrits en Mauritanie ; ces attestations peuvent être remises conformément à la clause 16.2 ;
- j) l'autorisation du fabricant conforme au modèle fourni à la section III, si elle est exigée;
- k) tout autre document stipulé dans le RPAO.
- 11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

# 12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

- **12.1** Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire de soumission tel que présenté à la Section III.
- **12.2** Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III. Ces formulaires comporteront, au besoin :
  - a) Le numéro de l'article ;
  - b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir;
  - c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées en République Islamique de Mauritanie.
  - d) la quantité;
  - e) les prix unitaires;
  - f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus en République Islamique de Mauritanie ;
  - g) le prix total par article;
  - h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et
  - i) la signature d'un représentant habilité.

# **13.1** Sauf indication contraire **dans le RPAO** et pour les soumissionnaires ayant présenté une offre de base, les variantes ne seront pas considérées.

- **14.1** Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux dispositions ci-après :
  - a) Tous les lots figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur des bordereaux de prix.
  - b) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.
  - c) Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- **14.2** Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la version des INCOTERMS spécifiée **dans le RPAO** (de préférence la dernière édition d'Incoterms publiée par

#### 13. Variantes

## 14. Prix de l'offre et rabais

la Chambre de Commerce Internationale)

- 14.3 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III. Les prix proposés dans le cadre des bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés comme suit:
  - a) pour les fournitures, de la manière spécifiée dans le RPAO;
  - b) pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).
- 14.4 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans le RPAO. Si le prix est ferme, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IC. Cependant, si le RPAO prévoit que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.
- **14.5** Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant initial de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des Soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans le RPAO.
- **14.8** Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous- détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCAG.

#### 15. Monnaie de l'offre

- 15.1 Les prix, qui prendront en compte la règlementation des changes relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes en République Islamique de Mauritanie, seront indiqués selon les modalités suivantes :
  - a) Les prix seront libellés en ouguiyas ; ou
  - b) Si **le RPAO autorise** la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, le nombre de ces monnaies utilisées ne doit pas être supérieur à trois. Dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en ouguiyas.

## 16. Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat

- **16.1** Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission).
  - 16.2 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé des cas d'exclusion ou d'incapacité stipulés à la clause 4 des IC à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises après qu'il soit désigné comme attributaire provisoire.

#### 17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres

- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou autres données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV.
- **17.3** Si requis par **le RPAO**, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y

compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée au RPAO.

17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou meilleurs que les

prescriptions techniques demandées.

31

#### 18. Documents attestant la disponibilité du service après-vente

18.1 Si requis par le RPAO, au cas où il n'est pas présent en République Islamique de Mauritanie, le Candidat doit être (ou devra être, si son offre est acceptée,) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications technique1s, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

## offres

19. Période de validité des 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans le RPAO après la date limite de dépôt des

> offres fixée dans la clause 23.1. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie, l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé

à le faire. Les prix indiqués pourront faire l'objet d'une actualisation selon les modalités indiquées dans le CCAP.

#### 20. Garantie de soumission

**20.1** Sauf stipulation contraire précisée dans le RPAO, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.7 seront sans objet.

#### **20.2** La garantie devra :

- a) être d'un montant fixe tel qu'indiqué dans le RPAO;
- b) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ciaprès: (i) un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la règlementation en vigueur, ou (ii) une garantie bancaire à première demande;
- c) provenir d'une institution bancaire ou financière, habilitée à cet effet et agréée en Mauritanie. Les

documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par des représentants ou correspondants installés en Mauritanie.

- d) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
- e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où l'une des conditions énumérées à la clause 20.5 des IC est réunie;
- f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise;
- g) demeurer valide trente(30) jours au-delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité;
- **20.4**Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la mise en vigueur du marché.
- **20.5** La garantie de soumission peut être saisie :
  - a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC; ou
  - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
    - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
    - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC;
    - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 38 des IC;
  - c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission

Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation de la garantie qu'il a constituée dans le cadre du présent marché,

- **20.6** La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être à son nom. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement doit être ou nom des membres du futur groupement.
- **20.7** La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après remise de la garantie de bonne exécution requise.

## 21. Forme et signature de l'offre

- **21.1** Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la mise en vigueur du marché.
- 21.2L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- **21.3**Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

#### D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Marquage des offres 22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.

#### **22.2** L'enveloppe extérieure devra :

- a) être adressée à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans la clause 23.1 ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le RPAO;
- c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.
- 22.3 Les enveloppes intérieures comporteront le nom et

l'adresse du Soumissionnaire.

**22.4** Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci- dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### 23. Date et heure limite de remise des offres

- **23.1** Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le **RPAO** au plus tard à la date et à l'heure limites spécifiées dans le **RPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres,, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

#### 24. Offres hors délai

**24.1** L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, indiqué à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire à ses frais sans avoir été ouverte.

# 25. Retrait, substitution et modification des offres

- 25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
  - a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
  - b) reçues par l'Autorité contractante au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres indiquées à la clause 23 des IC.
- **25.2**Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte de variation de coût entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché.

- 26. Ouverture des plis26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procèdera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et, le cas échéant, d'un observateur indépendant recruté par l'ARMP, à l'ouverture des plis en séance publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant de leur présence.
  - **26.2** Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », (enveloppe extérieure uniquement pour s'assurer l'identification du candidat) puis celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT », ensuite celles marquées « MODIFICATION » et, enfin, les autres.
  - 26.3 A chaque ouverture, le nom de chaque Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront pris en compte dans l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC ou les offres qui comportent, sur l'enveloppe extérieure, des indications sur l'identité du soumissionnaire.
  - 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès verbal, consignant les informations lues à haute voix, sera publié au support indiqué dans les RPAO. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai et sur demande, à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

#### E. Évaluation et comparaison des offres

- 27. Confidentialité27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
  - 27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou lors de la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.
  - 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### 28. Éclaircissements concernant les Offres

**28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires, la Commission de Passation des Marchés Publics peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de la Commission ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement, ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est correction des erreurs arithmétiques découvertes lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissements telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse.

### 29. Règles de conformité des offres

- 29.1 La Commission établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :
- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toute exigence du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et les documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
- **29.2**Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui:
  - a) Si elles étaient acceptées,
    - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché; ou
    - ii)limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du

- Soumissionnaire au titre du Marché; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.
- 29.3 La Commission examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielles. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par la Commission ne peut faire l'objet d'un système de notation. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.
- **29.4**La Commission écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

## 30. Non-conformité mineures, erreurs et omissions

- **30.1** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constituent pas une divergence, réserve ou omission substantielles par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut demander au Soumissionnaire de présenter les informations ou la documentation nécessaire pour remédier aux réserves mineures constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareilles informations ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet un changement d'un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne répondrait pas à cette demande peut voir son offre écartée.
- **30.3** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que la Commission constate une erreur manifeste dans le prix en lettre auquel cas le montant en chiffres prévaudra.
- **30.4** Si un Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission saisie.

### 31. Examen de la conformité des offres

- **31.1** La Commission examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets et conformes aux modèles exigés.
- **31.2** La Commission confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou

renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) La lettre de soumission signée par la personne habilitée, conforme au modèle figurant dans la section III ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences;
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC :
- c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC ou l'engagement de garantie si la garantie de soumission n'est pas exigée.
- d) un document habilitant le signataire à engager valablement le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC.
- **31.3** La Commission examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.4 La Commission évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Inspections et Essais) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielles.

La Commission vérifiera si le soumissionnaire présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

**31.5** Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Commission établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

### 32. Évaluation financière des Offres

- **32.1** La Commission évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- **32.2** Pour évaluer une offre, la Commission n'utilisera que les critères et méthodes définis dans le DAO à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- **32.3** Pour évaluer une offre, la Commission prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, marché unique ou alloti, comme indiqué dans le RPAO, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC;
  - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC;
- d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation autres que le prix, s'ils sont prévus dans le RPAO parmi ceux figurant à la clause 32.5 ; dans ce cas le RPAO indiquera lesdits facteurs et précisera les méthodes de leur expression en termes monétaires.
- e) la conversion en une monnaie unique si l'utilisation de plusieurs monnaies est autorisée ; les prix offerts seront convertis en ouguiyas. L'autorité contractante utilisera le cours vendeur défini par la Banque Centrale de Mauritanie à la date précisée dans **le RPAO**.
- f) les ajustements appropriés pour prendre en compte les variations, différences ou offres variantes acceptables présentées conformément à la Clause 13 des IC;
- g) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.
- 32.4 L'évaluation et la comparaison des offres s'effectueront sur la base du prix DDP (destination indiquée dans le RPAO) sauf indication d'autres INCOTERMS dans le RPAO. L'évaluation et la comparaison des offres tiendront compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service ou

autres services connexes.

- **32.5** Les facteurs d'ajustement choisis dans la clause 32.3 (d) du RPAO autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, seront évalués, chacun en ce qui le concerne, comme suit et ajoutés pour aux fins de la comparaison des offres uniquement :
  - a. les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes : Les équipements offerts devront avoir le rendement spécifié dans les Spécifications techniques sans être inférieur à un rendement minimum (pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres). L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre (s'il est différent du rendement minimum) par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode figurant dans le RPAO.
  - b. le calendrier de livraison proposé dans l'offre : les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours de l'intervalle indiquée dans le RPAO ; aucun bonus ne sera alloué pour livraison précédant la première date et les offres proposant une livraison au-delà de la date extrême seront considérées non conformes; à l'intérieur de l'intervalle, un ajustement par jour, tel que stipulé au RPAO, sera ajouté, aux fins de l'évaluation, au prix de toute offre prévoyant une livraison postérieure au début de l'intervalle.
  - c. une variante au calendrier de paiement : le CCAP indique le calendrier de paiement mais les soumissionnaires sont autorisés à proposer un calendrier de paiement différent ; dans ce cas l'offre sera évaluée en tenant compte des intérêts bancaires spécifiés dans le RPAO résultant de la différence entre la variante de calendrier de règlement proposée dans l'offre et le calendrier indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.
  - d. le coût de la mise en place du service après-vente relatif aux fournitures proposées dans l'offre :le coût pour l'autorité contractante de la mise en place d'installations minimales pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites

- dans le RPAO ou dans une autre section du Dossier d'Appel d'Offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.
- e. le coût des composantes et des pièces de rechange requises : la liste et les quantités requises des principaux ensembles, composants et de certaines pièces rechange, seront probablement de qui nécessaires pendant période initiale la fonctionnement des fournitures, est spécifiée au RPAO, leur coût total, correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre et aux quantités fixées par le dossier d'appel d'offres, sera ajouté au prix de l'offre.
- f. les coûts prévisionnels de fonctionnement et d'entretien prévus pour durée de vie des la fournitures : les frais de fonctionnement d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront évalué s selon les critères stipulés au **RPAO** (durée considérée et cadence d'utilisation) et ajoutés à l'offre.
- 32.6 Si le présent Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lot à un ou plus d'un Soumissionnaire, la méthode d'évaluation sera précisée dans la clause 34.2 assortie éventuellement de conditions précisées dans les RPAO.
- 32.7 Si l'offre évaluée la moins- disant est anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés Publics peut avec l'accord de l'autorité contractante, prononcer le rejet d'une offre anormalement basse, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter par écrit toute justification que l'autorité contractante estime appropriée, de nature technique ou commerciale, et notamment relative aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux

procédés de construction, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat, à l'originalité de l'offre, aux dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur dans le pays où la prestation est réalisée, à l'obtention éventuelle d'une aide de l'Etat, et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose

- d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.
- **32.8** Si l'offre conforme, évaluée la moins-disant et dont le soumissionnaire est qualifié, se situe de façon considérable au dessus de l'estimation budgétaire et si l'Autorité Contractante ne souhaite pas payer le coût proposé, celle-ci pourra:
  - i) soit appliquer une diminution des quantités dans la limite du pourcentage prévu dans la clause 36.3;
  - ii) soit relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation.
- **32.9** Pour les besoins de l'évaluation, les candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HT et/ou TTC tel que spécifié **dans le RPAO**. L'évaluation se fera soit sur la base des prix HT, soit sur la base des prix TTC conformément aux précisions **du RPAO**.

33. Marge de préférence 33.1 Lors de la passation d'un marché par appels d'offres

internationaux ouverts exclusivement, et sauf stipulation contraire **au RPAO**, une marge de préférence sera accordée aux entreprises nationales qui proposent des fournitures fabriquées ou assemblées en Mauritanie. Le terme « entreprise nationale » s'entend de toute entreprise de droit mauritanien dont le capital social est majoritairement détenu par des nationaux ou tout groupement dont les partenaires mauritaniens détiennent un intérêt de plus de 50% du marché. Sont éligibles à cette préférence les soumissionnaires proposant des fournitures nationales ou étrangères rassemblées en Mauritanie au moment du lancement de l'appel d'offres si ces dernières remplissent les conditions mentionnées cidessous.

- **33.2** Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :
  - **Groupe A**: les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées ou assemblées sur le sol national à condition que (i) la main d'œuvre, les matières premières et autres éléments nationaux représenteront au moins 30 pour cent du prix sortie d'usine de la fourniture proposée (ii) l'installation de production dans laquelle ces fournitures seront fabriquées ou assemblées fonctionne au moins depuis la date de la soumission de l'offre.
  - **Groupe B**: toutes les autres offres qui proposent des produits nationaux.
  - **Groupe C**: les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.

Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins- disant au sein de ce groupe. Les (3) offres évaluées les moins- disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre provenant des groupes A ou B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

33.3 Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui e s t évaluée la moins-disant, cette offre sera comparée à l'offre la moins-disante du Groupe A ou

B après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant de quinze (15%) pour cent du prix de l'offre. A l'issue de cette dernière comparaison, l'offre évaluée la moins-disante sera retenue.

# **34. Comparaison des34.1** L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

- **34.2** Si **le RPAO** précise que le marché est un marché à plusieurs lots, la démarche précédente sera faite d'abord pour chaque lot séparément. La Commission attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins- disante, et qui satisfait(ont) aux conditions de qualification.
- 35. Vérification a posteriori des qualifications du candidat
- 3 5 . 1 La Commission s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5des IC et sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant.
- 35.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et la Commission procèdera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- **36.1** L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- **36.2** L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduite à annuler ou à recommencer la procédure.

# 36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres et d'augmenter ou de diminuer les quantités

36.3 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section IV, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans le RPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

#### F. Attribution du Marché

### 37. Procédure d'attribution

- **37.1** Les propositions d'attributions provisoires doivent être publiées par l'Autorité contractante Tel que indiqué dans **le RPAO**.
- **37.2** L'Autorité contractante observe un délai minimum de sept (07) jours calendaires après la publication visée à la clause 37.1 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- **37.3** L'attribution définitive est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu après approbation.

### 38. Garantie de bonne exécution

- 38.1 Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification de l'attribution par l'attributaire du marché, et avant l'expiration de la validité des offres, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 38.2 Le défaut de présentation par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituent un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire qui possède les qualifications exigées et dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante.

### 39. Signature du Marché

- **39.1** L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de Marché mis au point.
- **39.2** Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration de la validité de l'offre.
- **39.3** Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire provisoire sur l'offre. soumise.

### 40. Notification du Marché

- 40.1 Le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- **40.2** Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

### 41. Entrée en vigueur du marché

- **41.1** Le présent Marché entre en vigueur à la date de la notification du contrat faite par l'Autorité contractante au Fournisseur ("Date d'entrée en vigueur").
- **41.2** Dans les sept (07) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.

#### 42. Recours

- 42.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions des organes de passation et de contrôle des marchés publics lui créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit déposée contre récépissé, tout communication soit par moven de électronique.
- 42.2 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation

caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision faisant grief. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sans que cela ne dépasse 21 jours ouvrables.

- **42.3** La décision de la Commission de Règlement des Différends peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente, en République Islamique de Mauritanie. Ce recours n'a pas pour effet la suspension de la procédure ou de l'exécution de la prestation.
  - 43.1 L'Autorité contractante propose au RPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans le RPAO, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché.
- **43.2** Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

#### 43. Conciliation

# Section II : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) (Pages 56-63)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradiction, les dispositions des présentes données particulières prévalent sur celles des IC ainsi que sur celles de l'avis d'appel d'offres.

	A. Introduction
IC1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres :  AAOI n°:01-OC0-CPMP-2025  Pour Fourniture et Pose de pelouse naturelle et des sièges individuelles
IC1.1	Nom de l'Autorité contractante:  Office du complexe olympique (OCO)
IC1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :un seul lot
IC2.1	Financement :OCO
IC4.1	Le groupement est Solidaire
IC4.2(i)	Les normes environnementales et sociales à respecter sont : celles en vigueur en Mauritanie
IC4.2(ii)	Les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont les suivantes: Les mesures environnementales nationales en vigueur.
IC4.4	Les exigences propres au groupement en termes d'éligibilité sont:  Un accord de groupement liant tous les membres du groupement et justifiant la nature du groupement;  Toutes les parties seront solidairement responsables de l'exécution du marché;  Un des partenaires sera désigné mandataire du Groupement

IC5.2	Les informations relatives aux qualifications peuvent être présentées dans
	un format autre que les formulaires de la Section III :Oui
IC5.2(b)	Documents attestant les montants des marchés de fournitures exécutés au
	cours de cinq (5) dernières années
IC5.2(c)	Document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations
	Similaires durant les dix (10) dernières années
IC5.2(d)	Les états financiers des 5 dernières années.
	Pour les fournisseurs nationaux cette situation financière doit être validée par
	expert-comptable.
	Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en
	Conformité avec la législation de leur pays d'origine certifiés ou attestés par :
	Une institution agréée dans son pays d'origine ou leur
	représentation consulaire ou diplomatique éventuelle en République
	Islamique de Mauritanie.
IC5.2(i)	Engagement sur les services après-vente.
IC5.2(h)	Preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides ou lignes
	de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, <b>Est exigé</b>
IC5.4(a)	Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacités
	ci-après :
	Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen supérieur ou égal à 50 millions MRU ou
	son équivalent en d'autres monnaies, pour les cinq dernières années (2020,2021,2022 ; 2023 et
	2024), ce chiffre d'affaires sera obtenu à partir des états financiers certifiés.
IC5.4(b)	Fournir une ligne de crédit égal à 25 millions MRU au moins destinée au présent marché
IC5.4(c)	Avoir exécuté au moins Un (01) marché similaire de fournitures et pose de pelouse naturelle
	et de sièges individuels pour un stade de football, durant les dix dernières années pour des
	institutions publiques (joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou
	structures publiques ayant bénéficié de ces prestations ou PV de réception, la page de garde
	et la page de signature du marché cité comme expérience sont exigés) Certificat FIFA pour
	les produits proposés
IC5.4(d)	Sans objet
IC5.5	Le chef de file d'un groupement doit satisfaire à100% du critère de la clause IC5.4 (a)
	Et (c).
	Chacun des autres partenaires doit satisfaire pour au moins 30% du critère de la clause IC 5.4
TOTA	(a) et (c) du RPAO.
IC5.9	Les produits doivent être certifiés conforme aux normes de la FIFA

	B. Dossier d'appel d'offres
IC7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de la personne
	responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante :
	Direction Générale de l'OCO Tél : 00222 33968887/
	0022233749671/46750090, Nouakchott _ Mauritanie,
	www.oco.mr
	Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir au plus tard 10 jours
	Ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.
	C. Préparation des offres
IC10.1	La langue de l'offre est : le français
	Tout document en autre langue doit être accompagné d'une
	traduction en langue de l'offre.
IC11.1(i)	Pour les candidats mauritaniens:
	Fournir les originaux ou copies certifiées conformes des attestations
	administratives en cours de validité, il s'agit de:
	- Une attestation de la Direction Générale des Impôts;
	- Une attestation de la Caisse Nationale de la Sécurité
	Sociale;
	Pour les candidats étrangers:
	Fournir:
	☐ Certificat de Nationalité
	☐ Attestation d'inscription au registre du commerce du pays où il est
	installé
	☐ Attestation de non faillite en cours de validité.
	[NB: Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les
	personnes physiques ou morales qui, entre autre, sont frappées de l'une des
	interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment,
	le Code pénal, le Code Général des Impôts et
	Le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale

IC 11.1(k)	Outre les documents exigés à la clause 11.1 des IC, le Candidat
	inclura dans son offre les documents ci-après:
	les spécifications techniques proposées confirmées parle catalogue
	et/ou les fiches techniques du fabricant;
	Le Calendrier d'exécution;
	Le registre de commerce;
	Accord de groupement liant tous les membres du groupement et
	justifiant la nature du groupement;
	<ul> <li>Les états financiers certifiés pour les cinq (05) dernières années;</li> </ul>
	• Les preuves de bonne exécution des marchés similaires sur les Dix (10)
	dernières années (Attestations de bonne exécution ou PV de réception);
	☐ La preuve d'achat du DAO;
	☐ Le DAO paraphé et cacheté.
IC13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IC14.2	Version des INCOTERMS:2020
IC14.3(a)	DDP-STADEOLYMPIQUENOUAKCHOTT
IC14.4	Les prix proposés par le Candidat seront fermes et non révisables
IC14.7	Les prix proposés par le Candidat seront en Toutes Taxes
1014.7	Comprises (TTC).
IC15.1(b)	La soumission en monnaie étrangère librement convertibles est
1013.1(b)	Autorisée
IC17.3	Sans objet
IC18.1	Engagement sur le service après-vente
IC19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours
IC20.1	La garantie de soumission est exigée d'une validité de 120 jours au moins
20.2( )	Le montant de la garantie de soumission est:
20.2(a)	900 000 MRU ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible
IC21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de :trois (03)

	D. Remise des offres et ouverture des plis
IC22.2(b)	Les enveloppes extérieures devront comporter identifications suivantes :
	Les enveloppes extérieures de vront comporter les identifications suivantes:
	Le candidat placera l'original et les trois copies de son offre technique dans une
	enveloppe bien scellée et cachetée portant son nom, son adresse et la mention «
	Offre technique » et l'original et les trois copies de son offre financière dans une
	enveloppe bien scellée et cachetée portant son nom, son adresse et la mention
	«Offre financière».
	Ces deux enveloppes seront placées dans une autre enveloppe bien scellée et qui ne
	devra comporter que les indications suivantes :
	Pour Fourniture et Pose de pelouse naturelle et sièges individuels et adressée au: PR-
	CPMP de l'Autorité contractante
	L'adresse est la suivante :
	Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Autonomisation des
	Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique MAJESSC.
	• «A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des offres».
	Toute autre inscription notamment celle permettant d'identifier le soumissionnaire en
	trainera le rejet pur et simple de l'offre.
C23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité suivante :
	Commission de Passation des Marchés Publics/Autonomisation des Jeunes
	/Formation professionnelle et fonction publique ,ZRC 0450, Rue Moulaye El Hacen
	Ould Mokhtar El Hacen en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence
	Nouakchott-Mauritanie Tél : (222) 26 54 59 45 Fax 45 24 04 13; E-mail :
	cpmp.mfpt@gmail.com
	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : Mardi Novembre 2025 Heure:12H:00TU
IC26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :
	Commission de Passation des Marchés Publics/Autonomisation des Jeunes
	/Formation professionnelle et fonction publique, ZRC 0450, Rue Moulaye El Hacen
	Ould Mokhtar El Hacen en face de la Boulangerie et Pâtisserie de la Présidence
	Nouakchott-Mauritanie Tél: (222) 26 54 59 45 Fax 45 24 04 13; E-mail:
	cpmp.mfpt@gmail.com

Date: Mardi 4 Novemobre 2025 Heure:12H:00TU

IC26.4	Une copie du procès-verbal d'ouverture sera publiée sur le site
	électronique de l'OCO ou tout autre site d'accès gratuit.
	Le procès-verbal est remis ou envoyé aux soumissionnaires qui en
	Font la demande.
	E. Évaluation et comparaison des offres
IC32.3(a)	L'évaluation se fera par lot unique.
	☐ L'évaluation sera conduite conformément à la procédure décrite par
	les instructions aux candidats (IC).
	☐ Les fournitures et services constituent un lot unique et les offres
	devront porter sur l'ensemble des fournitures et services.
	☐ Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le
	prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un
	article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré
	comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci
	soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour
	l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes
	sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre
	sera utilisé aux fins de comparaison des offres.
IC32.3(d)	Sans Objet
IC32.3(e)	Les prix seront indiqués en MRU ou en monnaie librement convertible
	Source du taux de conversion : Banque Centrale de la République
	Islamique de Mauritanie (Prix de vente)
	Date du taux de conversion: la date limite de dépôt des offres
IC32.4	L'INCOTERMS utilisé est DDP-Stade Olympique Nouakchott
IC32.5(b)	Les Fournitures et les prestations afférentes faisant l'objet du présent
	Appel d'Offres doivent être exécutées dans un délai ne dépassant pas
	: 6 mois
	Une offre qui ne répond pas à cette exigence sera écartée.
IC32.5(a)	Sans Objet
IC32.5(b)	Sans Objet
IC32.5(c)	Sans Objet
IC32.5(d)	Sans Objet
IC32.5(e)	Sans Objet

IC32.5(f)	Sans Objet
IC32.6	Sans Objet
IC32.9	Les soumissionnaires présenteront les prix de leurs offres en Toutes Taxes Comprises (TTC). Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont :en Toutes Taxes Comprises (TTC).
IC33.1	La marge de préférence ne sera pas accordée.
IC34.2	Sans objet
IC36.3	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum : sans objet.  Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum:  Sans objet.

F. Attribution du Marché	
IC37.1	Les adresses de publication sont:
	Le portail des Marchés Publics en Mauritanie et sur le site www.oco.mr
	ou tout autre site d'accès gratuit.
IC43	Conciliateur
	Nom du Conciliateur proposé par l'Autorité contractante:
	Adresse:
	Curriculum présenté ci-après.
	Tarif du Conciliateur proposé
	de l'autorité désignée pour la nomination du Conciliateur:
	Adresse de l'autorité désignée pour la nomination du Conciliateur:

#### Section III. Formulaires de soumission

#### Liste des formulaires (Pages 64 - 81)

Lettre de soumission de l'offre
Modèle de déclaration sur l'éthique
Formulaire de renseignements sur le Candidat
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement
Informations relatives à la qualification
Situation financière
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités
Bordereaux des prix
Bordereau des prix pour les fournitures
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes
Bordereau des prix des fournitures et services connexes
Modèle de garantie de soumission
Modèle d'autorisation du Fabricant

[NB1 : Le rédacteur du DAO supprimera les formulaires non nécessaires]

[NB2 : Le rédacteur du DAO adaptera les colonnes du formulaire « Bordereau des prix pour les fournitures » selon son besoin]

#### Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO numéro : [insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres] Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

	est proposée pour une variante]
À : [	[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]
Nou	is, les soussignés attestons que :
a)	Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres,
b)	Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié à la Section IV, les Fournitures et Services connexes ci- après : [insérer une brève description des Fournitures et Services connexes et préciser le numéro du lot le cas échéant];
c)	Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de:
d)	Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
	[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et les lots ou le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]
	[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
e)	Notre offre demeurera valide pendant une période de [insérer la durée de validité de l'offre] à compter de la date limite de dépôt des offres; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;

- Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 38 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Nous, ainsi que tous sous- traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombons pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- Nous ne participons pas, en qualité de candidats, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres;
- Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur :

NT ----

Nom[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]
En tantdu signataire]
Signature[insérer la signature]
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de[insérer le nom complet du Candidat]
En date du[Insérer la date, jour/mois année, de signature]

### Modèle de déclaration sur l'éthique

A [nom et adresse de l'Autorité Contractante]
Madame/Monsieur,
Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour
Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :
activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché; manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché; ententes illégales; renonciation injustifiée à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée; et,
<ul> <li>défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.</li> </ul>
Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.
Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.
Fait le2025
Signature

### Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous crochets. Le tableau ne doit pas être mod admise. En cas de groupement utiliser ce	difié. Aucune substitution ne sera
	jour, mois, année) de remise de l'offre] · le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]
1. Nom du Candidat : [insérer le nom le	égal du Candidat]
2. En cas de groupement, noms de t nom légal de chaque membre du objet » s'il ne s'agit pas de groupeme	groupement et insérer « sans
3. a Pays où le Candidat est légalement enregistré:[insérer le nom du pays d'enregistrement]	3. b Numéro d'Identification nationale du candidat : [insérer le numéro]
4. Année d'enregistrement du Candida	t: [insérer l'année d'enregistrement]
5. Adresse officielle du Candidat dans l'adresse légale du Candidat dans le p	
6. Renseignement sur le représentant Nom: [insérer le nom du représentant du l'adresse du représentant du Candidat Téléphone/Télécopie: [insérer le numé du représentant du Candidat]  Adresse électronique: [insérer l'adresse du Candidat]	u Candidat] Adresse:[insérer ] ro de téléphone/télécopie rélectronique du représentant
<ul> <li>7. Ci-joint copie des originaux des docu (les) case(s) correspondant aux document</li> <li>- Document d'enregistrement, d'ins la firme nommée en 1 ci- dessus.</li> <li>- En cas de groupement, lettre d'in</li> </ul>	ts originaux joints] scription ou de constitution de
groupement, ou accord de groupe	
Nom[insére signat En tant que[indiq	aire de l'offre]
Signature[insér	er la signature]
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et a nom complet du Candidat]	u nom de[insérer le

En date du ......[Insérer la date de signature]

# Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat et chaque membre d'un groupement autre que mandataire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

1. Nom du Groupement : [insérer le nom lége	
2. Nom du membre du groupement : [insére du groupement]	r ie nom iegai au membre
3. a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré: [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]	3. b Numéro d'Identification nationale du membre : [insérer le numéro]
4. Année d'enregistrement du membre du grannée d'enregistrement du membre du grou	-
5. Adresse officielle du membre du groupeme d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du groupement dans le pays d'enregistrement]	
Renseignement sur le représentant dûment groupement:	t habilité du membre du
- Nom:[insérer le nom du repré groupement]	sentant du membre du
- Adresse:[insérer l'adre membre du groupement]	sse du représentant du
- Téléphone/Télécopie:[insé téléphone/télécopie du représentant du m	
- Adresse électronique:[ins électronique du représentant du membre	
7. Ci-joint copie des originaux des documen correspondant aux documents originaux Document d'enregistrement, d'inscription firme nommée en 1 ci-dessus.	joints]

Signature [insérer la signature]	
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de[insér le nom complet du Candidat]	er
En date du[Insérer la date de signature]	

#### Informations relatives à la qualification

[Les informations que les Soumissionnaires doivent fournir dans les pages suivantes sont destinées à être utilisées pour la vérification de la qualification. Les informations ne doivent pas figurer dans le Marché. Ajouter autant de pages supplémentaires que nécessaire. Les sections pertinentes des documents annexés doivent être traduites dans la langue du DAO.]

<b>1. Chaque</b> 1.1 le statut	de la societe ou la situation legale du	
Soumissionnaire :		
	[annexer la copie]	
	Lieu d'enregistrement:	[insérer]
	Siège de la société:	[insérer]
	Pouvoir du signataire de la Soumission : [a	innexer]

- (a) Montant annuel de prestations exécutées pendant les [insérer le nombre d'années conformément aux dispositions de la clause 5.4des RPAO] dernières années [insérer les montants en ouguiyas et l'équivalent en ouguiya des montants en d'autres monnaies].
- 1.2 Nombre [insérer le nombre de marchés conformément aux dispositions de la clause 5.4 (b) des RPA01 de marchés d'une nature et d'un montant similaires aux prestations exécutées en qualité de Prestataire principal au cours des *[insérer* le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.4(b) des RPAO] dernières années. [Les montants seront indiqués en ouguiyas. Donner également une liste de prestations en cours ou prévus, y compris le taux d'avancement.]

	Nom du projet et pays	Nom du client et du point de contact	Type de travail exécuté et année d'achèvement	Valeur du marché (en MRU ou TTC)
ĺ	(a)			
ſ	(b)			

- 1.4 Documents financiers des *[insérer le nombre; généralement trois]* dernières années : états financiers, rapports des vérificateurs, etc. *[Donner la liste ci-dessous et annexer des copies.]*
- 1.5 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télécopie et E-Mail des banques pouvant donner des références sur le Soumissionnaire si l'Autorité contractante le souhaite.
- 1.6 Informations relatives à des litiges en cours auxquels le Soumissionnaire est partie prenante.

Autre(s) partie(s) concernés	Raison du litige	Montants
(a)		
(b)		

### 2. Groupement d'entreprises

- 2.1 Chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises doit donner les informations apparaissant aux paragraphes 1.1 à 1.6 cidessus.
  - 2 .2 Annexer la procuration du (des) signataire(s) de la Soumission le(s) autorisant à signer le dossier au nom du Groupement d'entreprises.
    - 2.3.1. Soit annexer l'Accord signé par toutes les parties au Groupement d'entreprises (juridiquement contraignant pour tous les partenaires), qui établit que :
      - (a) tous les partenaires sont solidairement ou conjointement responsables de l'exécution du Marché conformément aux dispositions de celui-ci;
      - (b) un des partenaires nommé mandataire, sera autorisé à effectuer les décaissements et à recevoir des instructions destinées à tous les partenaires du groupement d'entreprises et au nom de ceux-ci; et
      - (c) l'exécution du Marché dans sa totalité, y compris les paiements, sera exclusivement menée à bien avec le mandataire.
- 2.3.2 Soit inclure dans l'offre une lettre d'intention de former un groupement, signée par tous les futurs membres du groupement, à laquelle est annexé le projet d'accord de groupement...

### 3. Informations supplémentaires

- 3.1 Les Soumissionnaires sont tenus de fournir toutes les informations supplémentaires **requises dans** les DAO.
  - 3.2 Insérer la liste des sous-traitants proposés, le cas échéant.

Lots des fournitures à sous-traiter	Valeur du marché de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience de prestations similaires du sous- traitant
(a)			
(b)			

#### Situation financière

A compléter par le candid	dat et, dans	le cas d'ui	n GE, par (	chaque p	artie.]
Données financières en équivalent ouguiyas	Antécéder années (	nts pour le équivalen	•	-	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année	Année n
	Informat	tion du bil	an		
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
In	formation	des compt	es de résu	ltats	
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

[On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci- dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

\_[Insérer la date de signature]

- Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- Les états financiers des dernières années présentés conformément aux dispositions du RPAO.

En date du\_

- Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- -Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).]

### Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

	ndidat :	Date:
nom de la	partie au GE :	Numéro AAO:
	Données sur le chi	ffre d'affaires annuel
Année		nnaie Equivalent en
*Chiffre		
d'affaire s moyen des		
En tant que <i>[ind</i> Signature <i>[insér</i> e	•	
_	Гт	
En date du	[I	nsérer la date de signature]
En date du	[1	nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]
En date du		nsérer la date de signature]

# Bordereaux des Prix Unitaires(BPU) DAOI N° 001/0C0/2025

### FOURNITURE ET POSE DE PELOUSE NATURELLE, DE SIEGES INDIVIDUELS & AUTRES EQUIPEPMENTS

Il est entendu que les prix proposés dans le présent appel d'offres, sont en TTC et comprennent

- Le transport des Matériels jusqu'au point de livraison (Stades Olympique de Nouakchott)
- Les travaux de pose et la fourniture des équipements accessoires.

Code Art.	Désignation	Prix unitaire sen TTC (insérer monnaie)		
		En	En	
A	Fourniture et p ose d'une pelouse	lettre	chiffre	
	Fourniture d'une Pelouse de Gazon Naturel;			
	Remblai et Compactage du Sol ;			
	Système d'Arrosage et de Drainage;			
	Pose de la pelouse ;			
	Fourniture de kit d'entretiens complet (traçage, moto-tondeuseetc.);			
	Fourniture d'ensemble de banc de remplaçants			
	conforme aux exigences quantitative et qualitatives			
	de la FIFA ; Entretiens régulier pendant une année &			
	Formation de 5 Agents de l'OCO sur les opérations			
	d'entretiens.			
В	Fourniture de sièges individuels sur les tribunes			
	Fourniture de:			
	10000sièges individuels numérotés;			
	200 Sièges VVIP ;			
	500SiègesVIP;			
	Préparations, Aménagements et agencements			
	des tribunes pour l'installation des sièges			
	individuels.			
	Installation des structures de support des sièges;			
	Installation des sièges et numérotation.			

### (Détail Quantitatif et Estimatif(DQE))

Date [insérer la date (jour, mois, année)de remise de l'offre]

#### AAO numéro:001/0C0/20225

Code	Désignation	Quantité	Prix Unitaire TTC	Prix Total
Art.				TTC
A	Fourniture et pose d'une pelouse			
	Fourniture d'une Pelouse de Gazon Naturel;	ff		
	Remblai et Compactage du Sol ; Système d'Arrosage			
	et de Drainage; Pose de la pelouse			
	Fourniture de kit d'entretiens complet (traçage, tondeuseetc.);			
	Fourniture d'ensemble de banc de remplaçants conforme aux exigences			
	quantitative et qualitatives de la FIFA;			
	Entretiens régulier pendant une année & Formation de 5 agents de l'OCO sur les			
	opérations d'entretiens.			
В	Fourniture de sièges individuels sur les tribunes	ff		
	Fourniture de:	ff		
	10000sièges individuels numérotés; 200 Sièges			
	VVIP			
	500SiègesVIP;			
	Préparations, Aménagements et agencements des tribunes pour			
	l'installation des sièges individuels.			
	Installation des structures de support des sièges; Installation des sièges			
	et numérotation.			

### Modèle de garantie de soumission

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Emetteur : [Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : [insérer le numéro de garantie]

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous [insérer nom de la banque ou organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement,

à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer le montant en chiffres et en lettres] ouguiyas.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou telle que prorogée à la demande de l'Autorité contractante:
  - 1. n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
  - 2. ne signe pas le Marché; ou

- 3. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation de la garantie qu'il a constituée dans le cadre du présent marché,

La présente garantie expire :

- a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque celui-ci fournit la garantie de bonne exécution émise en votre nom ; ou
- b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes :
  - (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre, ou
  - (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché et/ou
  - (iii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validation de l'Offre..

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

•	
Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n Banque Centrale de Mauritanie qui expire au	
Nom : [nom complet de la personne signataire] Tit signataire]	tre [fonctions de la personne
Signé [signature de la personne dont le nom et le titi ci-dessus]	re figurent
En date du	[Insérer date]

#### Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans le RPAO]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO numéro : [insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres] Variante numéro: [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A: [insérer nom complet de l'Autorité contractante]

ATTENDU QUE:

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine]

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Candidat] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons que ces fournitures sont adaptées à l'environnement auquel elles sont destinées dans le cadre de ce DAO.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation] En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer	l'habilitation	pour	et au	nom	de	[insérer	le	nom
complet du Fabricant]								

En date du	[Insérer l
date de signature]	

## DEUXIÈME PARTIE Conditions D'Approvisionnement Des fournitures

Section IV.
Bordereau des quantités,
Calendrier de livraison,
Encadrement de la qualité
(normes, spécifications
techniques), Inspections et Essais

### Table des matières

- 1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison.....
- 2. Normes et Spécifications techniques Inspections et Essais

#### 1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

N° Item	Description	Pays d'origine	Quantité	Destination	Délai d'exécution	
		De la pelouse		comme indiquée	Délai d'exécution au plus	Délai d'exécution offert
				au RPAO	tard (maximal)	proposé par le Candidat[à
						Indiquer par le Candidat]
	Fourniture et pose d'une			Stade Olympique	6Mois à compter de la	
	pelouse naturelle au stade		01	de Nouakchott	date de notification	
1	Olympique de Nouakchott				du marché	
	Fourniture et fixation			Stade olympique	6 MOIS	
2	Suivant les règles de l'art			Nouakchott		
	De 10700 Sièges dont 200		10700			
	Vip & 500 VVIP					

#### Norme et qualité:

-Les produits doivent être conformes aux normes de la FIFA.

Le respect des normes et des caractéristiques techniques seront vérifiés avant la réception, et l'approbation ne sera accordée qu'à la lumière des analyses présentées par l'entrepreneur et réalisées, à sa charge, par un laboratoire accrédité par la FIFA.

Le délai d'exécution est de 6 Mois à compter de la date de notification du marché.

#### **Specifications techniques**

Les produits et techniques d'installations doivent être conformes aux normes et exigences de la FIFA (Voir documents en annexe).

#### **Inspections et Essais**

Le respect des normes et caractéristiques technique seront vérifiées avant la réception et l'approbation sera accordée sur la base des analyses présentées par l'entrepreneur et élaboré à sa charge par un laboratoire accrédité par la FIFA.

Sur la base du rapport établi par un Laboratoire agréé par la FIFA, Une commission chargée de la réception effectuera la vérification de la quantité et la conformité des Matériels par rapport aux spécifications techniques

Elle est composée comme suit:

- Un représentant de l'OCO;
- Un représentant de la CPMP;
- Titulaire du marché ou sonre présentant.

Un procès-verbal de réception sera dressé à cette fin.

## TROISIÈME PARTIE Marché

## MARCHE DE FOURNITURES, EQUIPEMENT ET DE SERVICES (PRESTATIONS MATERIELLES)

Passé entre
et
[nom du Fournisseur]
Date d'approbation:
Date a approbation.
Source de financement :

### Section V. Cahier des clauses Administratives générales (CCAG) Liste des clauses

1.	Definitions
2.	Documents contractuels
3.	Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics
4.	Interprétation
5.	Langue
6.	Groupement
7.	Critères d'origine
8.	Notification
9.	Droit applicable
10.	Règlement des différends
11.	Objet du Marché
12.	Livraison
13.	Responsabilités du Titulaire
14.	Montant du Marché
15.	Modalités de règlement
16.	Impôts, taxes et droits
17.	Garantie de bonne exécution et retenue de garantie
18.	Droits d'auteur
	Renseignements confidentiels
19.	Sous-traitance
20.	Spécifications et Normes
21.	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
22.	Emballage et documents

23.	Assurance
24.	Transport
25.	Inspections et essais
26.	Pénalités
27.	Garantie
28.	Brevets
29.	Limite de responsabilité
30.	Modifications des lois et règlements
31.	Force majeure
32.	Ordres de modification et avenants au marché
33.	Prorogation des délais
34	Résiliation

# Section V : Cahier des clauses administratives générales

- **1. Définitions 1.1** Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
  - a) « Autorité Contractante » désigne: la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds. L'Autorité Contractante pour ce marché est identifiée au CCAP.
  - b) **« Avenant »**: signifie acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des évènements survenus après sa signature.
  - c) « **CCAG** » signifie: le Cahier des clauses administratives générales.
  - d) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
  - e) **« Délais »** désigne une période qui peut être exprimée en jours francs, semaines ou mois.
  - f) « **Fournitures** » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, des matières premières, des machines, des équipements, des installations industrielles, ou des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse.
  - g) « **Jour** » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire.
  - h) **« jours francs »** désigne un jour entier autre que le jour du point de départ et le dernier jour d'un délai.
  - i) « Lieu de destination finale» : il s'agit du lieu jusqu'où le transport sera payé. Celui-ci pour ce marché sera précisé dans le CCAP.
  - j) "Marché" désigne tout contrat écrit conclu, à Titre onéreux, entre une Autorité

contractante et un titulaire en vue d'exécuter des prestations. Il est constitué des documents énumérés dans l'acte d'engagement.

- k) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire. conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification de ou toute déduction audit prix. qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- « Sans Objet » dans le CCAP: Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause du CCAG correspondante.
- m) **« Services Connexes »** désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- n) **« Sous-traitant »** désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Titulaire de réaliser une partie du Marché.
- o) **"Titulaire"** désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.
- 2. Documents a) Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans contractuels l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
  - b) Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché : (i) dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne ledit Acte d'Engagement. (ii) l'autorité contractante délivre également, sans frais, au

titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

- 3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, titulaires de marchés publics
- **3.1** La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés **Publics** à l'égard des candidats. soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat. soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :
  - i) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
  - ii) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
  - iii) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu;
  - iv) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
  - v) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures;
  - vi) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies;

- vii) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- viii) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.
- **3.2.** Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la Commission de Règlement des Différends ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
  - a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
  - exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise; .En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
  - c) Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.
- **3.3.** Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.
- **3.4** Tout contractant dont le consentement aura été vicié

par un acte de corruption relevant de l'Autorité contractante peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

- 3.5 L'Autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.
- **3.6** La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat. le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- **3.7** Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.
- **3.8** Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.9 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses ou des actes de corruption ont été perpétrés est considérée comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de Règlement des différends s'y oppose.

- **3.10** Les termes ci-après sont définis comme suit :
  - a) « Corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, de sollicitera ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité publique.
  - b) « Manœuvres frauduleuses » signifie le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation.
  - c) « Manœuvres coercitives » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne, à ses liens ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions.
  - d) « Manœuvres obstructives » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête.
- **4. Interprétation 4.1** Si le contexte le laisse entendre, le singulier peut désigner le pluriel et vice versa.
  - **4.2 INCOTERMS** : Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial les droits obligations et et correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes du Commerce International (INCOTERMS) publiés par la Chambre Commerce Internationale (CCI) à Paris et dont l'édition est spécifiée dans le CCAP.

- 4.3 Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
- 4.4 Avenants : les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur totale du marché et sous réserve de l'autorisation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

#### **4.5** Absence de renonciation :

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.
- **4.6** Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite rendue invalide ou ou cette interdiction, invalidité inapplicable, ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

#### 5. Langue

- 5.1 Sauf dispositions différentes dans le CCAP, le Marché, toutes correspondances et toutes documentations relatives au Marché échangés entre le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une langue autre que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une autre langue, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté.
- **5.2** le soumissionnaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'inexactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'elle fournit.

#### 6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante qui fera éventuellement l'objet d'un avenant.

## 7. Critères d'origine

- **7.1** Sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.
- 7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services rendus. Des fournitures sont lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, obtient un produit reconnu propre commercialisation dont les caractéristiques fondamentales. l'obiet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

#### 8. Notification

**8.1** Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle

notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique à cette Partie à l'adresse indiquée dans le CCAP.

- **8.2** Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable
- **9.1** Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République Islamique de Mauritanie à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
- différends
- 10. Règlement des 10.1 Règlement amiable: l'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe, tout différend entre eux en rapport avec le Marché.
  - **10.2 Règlement par Conciliation :** En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure. La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :
    - a) si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation;
    - b) si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis;
    - c) si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale,

En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre

ladite décision à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie cette intention à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le titulaire du marché conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement. ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux **CCAP**, à la demande de l'une des parties en présence.

Le conciliateur est payé pour ses prestations à part égale par les deux parties conformément au taux fixé dans les **CCAP**.

#### 10.3 Règlement Arbitral:

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable ou par conciliation, le litige sera soumis aux instances arbitrales ou à la juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- b) Nonobstant toute référence au titre du règlement contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

#### 11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférent s à ce Marché so nt ceux q ui fig urent à la S ection IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Inspections et Essais.

#### 12. Livraison

**12.1** En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au

calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les pièces et documents à fournir par le Titulaire.

- ités du **Titulaire**
- 13. Responsabil 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
- 14. Montant du Marché
- 14.1 Le montant du prix demandé par le Titulaire les Fournitures livrées et pour Services connexes rendus au titre du Marché et mentionné dans l'acte d'engagement, est un montant HT/HD ou TTC tel qu'indiqué dans le CCAP.
  - **14.2** Ce montant ne variera pas, exception faite des variations de prix dans le cadre de la révision des prix si elle est autorisée dans le CCAP.
- 15. Modalités de règlement
- **15.1** Le prix du marché sera réglé dans la monnaie laquelle ou lesquelles le ou les monnaies dans paiement a été demandé dans l'offre du titulaire par crédit du(es) compte(s) spécifié(s) dans le CCAP. Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. Sauf dispositions contraires du CCAP, lorsque marché prévoit des avances, le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'offres. La main levée sur cette garantie sera effectuée selon les modalités indiquées CCAP.
- **15.2** Le Titulaire présentera demande sa règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation par l'Autorité contractante de la facture ou de la demande de règlement présentée par le Titulaire.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.

#### 16. Impôts, taxes et droits

- **16.1** Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire et à ses frais auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.
- **16.3** Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal particulier. Les modalités de ce régime sont fixées par le CCAP.
- bonne exécution et retenue de garantie
- **17. Garantie de 17.1** Dans les quinze(15) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie de bonne exécution du Marché, dont le montant est spécifié dans le **CCAP** et pour une durée de validité spécifiée dans le CCAP.
  - 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute de l'incapacité perte résultant Titulaire à s'acquitter de toute obligation au titre du Marché.
  - 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante. Si le marché prévoit une réception provisoire et

une réception définitive, la garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à hauteur de cinquante (50) pour cent de son montant après la réception provisoire. Les cinquante (50) pour cent restant sont libérés dès que la réception définitive est prononcée.

## 18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

# 19. Renseignem 19.1 L'Autorité ents respectere confidentiels document

contractante et le Titulaire le caractère confidentiel de tout respecteront document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions cidessus, le Titulaire pourra donner à son soustraitant tout document, donnée et autre information au'il de l'Autorité recevra contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins

autres que la réalisation du Marché.

- **19.1** Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
  - a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
  - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute;
  - a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
  - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute;
  - c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
  - d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
  - 19.2 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date de signature du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
  - **19.3** Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.
- **20. Sous-20.1** Le Titulaire doit obtenir l'accord de l'Autorité **traitance** contractante pour tous les marchés de sous-

traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette acceptation, obtenue dans le cadre de l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. En tout état de cause la sous-traitance ne portera pas sur plus 30% des prestations.

**20.2** Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

## 21. Spécificati ons et Normes

#### **21.1** Spécifications techniques et Normes :

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahiers des Clauses techniques spécifiées à la Section IV du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles en vigueur dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fournie ou conçue par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

# 22. Emballag e et documents

**22.1** Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché.

Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

**22.2** L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le **CCAP**.

#### 23. Assurance

23.1 Si cela est spécifié dans le CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en ouguiyas ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison. Les indemnités éventuellement payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en ouguiyas ou dans une monnaie librement convertible.

#### 24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie concernée selon l'INCOTERMS utilisé. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.

## 25. Inspections et essais

25.1Le Titulaire effectue à ses frais tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP.** 

25.2Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**.

Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui

- concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire rédigera un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées. Ce rapport constituera une annexe du procès-verbal des essais et/ou inspections signé des deux parties.
- L'Autorité contractante pourra refuser tout ou 25.7 partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection. sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Titulaire reconnait que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.
- 26. Pénalités26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, déduira du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés.

pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

#### 27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République Islamique de Mauritanie.
- **27.3** Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- **27.5** À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- **27.6** Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit dans

la clause 27.5 précédente, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

#### 28. Brevets

- **28.1** À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemnisera et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute y compris les frais d'avocat, pouvant incomber être intenté ou à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
  - a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures en République Islamique de Mauritanie et
  - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou réclamation une dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG. l'Autorité contractante en avisera sans délai, lui adressant Titulaire en une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité

contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de données, de dessins, de spécifications d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

## 29. Limite de responsabilité

- **29.1** Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
  - a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
    - b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette

limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

# 30. Modifications des lois et règlements

**30.1** À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République Islamique de Mauritanie (y compris changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en dispositions relatives compte dans les l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

## 31. Force majeure

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies,

mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci motifs. Sous et ses réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 32. Ordres de modification et avenants au marché
- **32.1** L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
  - a) les conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante;
  - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
  - c) le lieu de livraison; et
  - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée parle Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans le délai 15 jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par

- le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- **32.4** Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

## 33. Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée parle Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.
  - 33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

#### 34. Résiliation

- **34.1** Résiliation pour manquement du Titulaire :
  - a)L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:
    - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG;

- ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG. l'Autorité contractante acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois. Titulaire le continuera exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- **34.2** Résiliation de plein droit sans indemnité : Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :
  - a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux;
  - b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation;
  - c) en cas de liquidation des biens ou de

- règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) dans le cas d'un marché obtenu au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

#### **34.3** Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison convenance et dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingthuit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider:

- i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; ou
- ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services non encore livrées.

# Section VI. Cahier des clauses administratives Particulières (CCAP) (Pages 122 - 124)

Les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisent, modifient ou annulent les clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Référence	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG ·
des Articles	
Du CCAG	
CCAG1.1(a)	L'Autorité contractante est :OCO
CCAG1.1(i)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est : <b>OCO Nouakchott</b>
CCAG4.2	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par Les Incoterms(version2020)
CCAG5.1	La langue est le français
CCAG6.1	Groupement :solidaire
CCAG7.1	La réglementation de la République Islamique deMauritanie <i>n'autorise pas</i> de restriction en raison de l'origine des produits.

CCAG8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité
	Contractante sera:
	À l'attention du: Directeur Général de l'OCO,
	Tél:0022233968887/0022233749671/46750090,Nouakchott_
	Mauritanie, www.oco.mr
CCAG9.1	Le droit applicable est le droit de la République Islamique de
	Mauritanie.

CCAG10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la
	clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes :
	a) Marché passé avec un Fournisseur étranger :
	Tout litige, différend, ou plainte provenant de ce
	Marché ou lui étant lié, ou toute rupture, résiliation ou
	invalidité de ce Marché, sera résolue par arbitrage selon les
	procédures d'arbitrage de la CNUDCI telles qu'en vigueur
	à ce jour.
	(b) Marché passé avec un Fournisseur national :
	Tout litige, différend, ou plainte provenant de ce
	Marché ou lui étant lié ,ou toute rupture, résiliation ou
	invalidité de ce Marché sera adjugé ou arbitré
	conformément à la législation mauritanienne
CCAG10.3	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à
	l'amiable, le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales.
	procedures nationales.
CCAG12.1	Délai d'exécution: six mois à compter de la date de
	Notification du marché.
CCAG14.1	Le montant du marché est «TTC»
CCAG14.2	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes
	exécutés sera ferme non révisable.
	Les paiements au profit du fournisseur seront effectués
	Les paiements au profit du fournisseur seront effectues

AG15.1	Par crédit du compte bancaire suivant:
	[Indiquer le ou les compte(s)bancaire(s)]
	Ouvert au nom de
	[insérer le nom du fournisseur]
	Auprès de[insérer le nom de la Banque]à
	[insérer le Pays d'établissement de la
	Banque]
	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre
	de ce marché sont
	i) Règlement de l'Avance : trente pour cent (30%) du Montant
	du Marché sera réglé à la notification du Marché, contre une
	demande de paiement et une garantie bancaire pour un
	montant équivalent, valable jusqu'à la livraison des
	fournitures et établie conformément au modèle fourni dans le
	document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable
	par l'Autorité contractante.
	ii) Le reliquat de : Soixante-dix pour cent (70%) du montant du
	Marché (Ou 100% Si l'avance n'a pas été demandée par le Titulaire)
	sera réglé au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la réception
	provisoire, contre une demande de règlement accompagnée d'un
	procès-verbal de réception provisoire dûment signé par une
	commission de réception composé de:
	- Un représentant de la CPMP/MA IESSC entent
	- Un représentant de la CPMP/MAJESSC entant qu'observateur;
CCAG15.4	- Titulaire du marché ou son représentant  Le dépassement du délai de paiement de soixante (60) jours fait
CCAGI3.4	courir immédiatement au profit du titulaire du marché, des intérêts
	moratoires.
	Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux
	Directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un
	pour cent (1 %).
CCAG16.1	Le marché sera passé en TTC

CCAG16.3	Sans objet
CCAG17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 10% (dix
	pourcent ) du montant du Marché.
	La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception
	provisoire et l'autre moitié appelée garantie de bonne fin est libérée
	à la réception définitive qui aura lieu à l'expiration du délai de
	garantie.
	La réception définitive est sanctionnée par un PV dûment Signé par la Commission de réception ci-haute citée

CCAG17.3	La garantie de bonne exécution sera :une garantie bancaire
CCAG20.1	La sous-traitance n'est pas autorisée
CCAG22.2	Sans objet
CCAG23.1	La clause générale est applicable
CCAG25.1	Inspections et essais en vue de la réception provisoire:
	La Commission de réception désignée par la clause 15.1 du
	CCAG/CCAP vérifiera l'exécution du marché à travers la
	quantité, et la conformité des Matériels par rapport aux
	spécifications techniques ainsi que les prestations afférentes à la
	pose des pelouses.
CCAG25.2	Les inspections et les essais seront réalisés: Stade
	Olympique Nouakchott-Mauritanie
CCAG26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 1/1000 <sup>ième</sup> du montant du
	marché, par jour calendaire, samedi et dimanche et jours fériés
	compris.
	Le montant global des pénalités de retard est plafonné à:10%
	du montant total du marché.
CCAG27.3	La durée de la garantie est(12)mois
	L'expiration de cette durée donnera lieu à une réception
	définitive.
CCAG27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de:30
	jours.

#### Section VII. Formulaires du Marché

(Pages 128 - 130)

# Liste des formulaires

1. Acte d'engagement
2. Modèle de Lettre de notification d'attribution
3. Modèle de garantie de bonne exécution
4. Modèle de garantie de remboursement d'avance

## 1. Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le[jour] de
[La date doit être inscrite aussi après la dernière signature]
ENTRE
1[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante][insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante] (Ci-après dénommé « Autorité contractante ») d'une part, et
2 [insére <u>r</u> le nom légal complet du Titulaire] ») [Insérer l'adresse complète du Titulaire], d'autre part (Ci-après dénommé « Titulaire »)
ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :
1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. En sus de l'acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
<ul> <li>a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante;</li> </ul>
b) l'offre présentée par le Titulaire;
c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
e) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Normes Spécifications techniques ; et
f)[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuels1

- 3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
- 4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
- 5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par	[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]
	(Pour l'Autorité contractante)
Signé par	[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]
	(Pour le Titulaire)

#### 2. Modèle de Lettre de notification d'attribution

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]
A[insérer nom et adresse du Candidat retenu]
Messieurs,
La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section III.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

# 3. Modèle de garantie de bonne exécution

Date :
[Nom et adresse de la banque ou de l'organisme financier]
<b>Bénéficiaire</b> :[Nom et adresse de l'Autorité contractante]
Date :[Date de délivrance]
Garantie de bonne exécution numéro :  Nous avons été informés que
De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.
A la demande du Titulaire, nous
Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.
La présente garantie expire au plus tard le
Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du
Nom[nom complet de la personne habilitée] Titre[fonction de la personne signataire] [ajouter autant de noms et de signatures que nécessaire]
Signé[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]
En date du[Insérer la date de signature]
[ <b>Note</b> : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

### 4. Modèle de garantie de remboursement d'avance

[A la demande de l'Attributaire, la Banque ou l'organisme financier remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]
Date[insérer la date] Identification du marché:[insérer l'identifiant]
Bénéficiaire :[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]
Date[Date de délivrance]
Garantie de remboursement d'avance numéro :[insérer No]
Nous avons été informés que
De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.
A la demande du Titulaire, nous
le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance consentie] [Insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.
Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle au paiement effectif de ladite avance au titulaire du marché.
La présente garantie expire à la réception par nos services soit d'une main levée établie par l'Autorité contractante, soit à la remise de l'originale de la garantie et au plus tard le
Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°dudu
Nom[nom complet de la personne habilitée]
Titre[Fonctions de la personne signataire] [ajouter autant de noms et de signatures que nécessaire]
Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]
En date dujour de[Insérer la date]